



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Prévention des risques  
d'exposition à l'amiante**

**Les obligations du donneur d'ordre et de  
l'employeur, de l'évaluation des risques  
à la prévention.**

**MONTAUBAN le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Marie-Laetitia FOURNIÉ DREETS Occitanie et Maxime FOURNIER DDETSPP 82**

# Éléments de contexte

## L'amiante

Matériau minéral naturel, très employé pour ses caractéristiques techniques et son faible coût. Utilisé sous différentes formes dans de très nombreux domaines: industriel, BTP, domestique .... Utilisation, vente, cession interdite en France depuis le 1er janvier 1997, mais amiante toujours présent.

Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc.

Toutes opérations sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, provoquent l'émission de fibres.

Fibres invisibles à l'œil nu.

Voie de pénétration : fibres > fibrilles > inhalation jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Agent cancérogène sans seuil pour toutes les variétés de fibres.

Maladies à effets différés se déclarant plusieurs décennies après l'exposition.

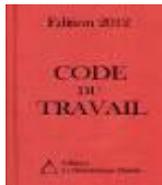
# Sinistralité – Données CARSAT

## Rapport 2020

- 2 488 maladies professionnelles liées à l'amiante ont été déclarées (tableaux MP 30 et 30A)
- 1 215 cancers liés à l'amiante avec une première indemnisation ont été dénombrés
- $\frac{3}{4}$  des cancers reconnus sont dus à l'amiante
- Une baisse est observée en 2020; à relativiser compte tenu de la crise sanitaire

# La transversalité du risque amiante

- ✓ Risque pour les travailleurs
- ✓ Risque pour la population
- ✓ Risque pour l'environnement



- Code du travail
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Agir dans le cadre du PRST 4 Occitanie

## Objectif

**ACCOMPAGNER LES ACTEURS  
CONFRONTÉS À L'AMIANTE**

**Axe 2**  
**Développer la  
formation des  
acteurs**

**Axe 3**  
**Poursuivre  
l'accompagnement du  
Repérage Amiante  
avant Travaux**

**Axe 4**  
**Améliorer la protection  
lors des interventions  
(Sous-Section 4)**

**Axe 1**  
**Améliorer la  
connaissance  
et l'information**



**PLAN  
RÉGIONAL  
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

**Axe 5**  
**Assurer une bonne  
gestion de  
l'élimination des  
déchets d'amiante**

# Le risque amiante

**La seule mesure efficace de prévention  
des pathologies liées à l'amiante est**

- **LA REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE**
  - Obligations du donneur d'ordre**
  
  - Obligations de l'employeur**

# 1. Les Obligations du donneur d'ordre

## Code du travail

# Rôle central du donneur d'ordre

## Définition et préparation de l'opération

### Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux :

- Qu'est ce que je veux faire ? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération ?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

**Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation**

# Obligation du donneur d'ordre

## Organiser la coordination des opérations en matière de sécurité et de santé au travail

### Opération de bâtiment ou de génie civil ( chantier clos et indépendant) (Décret du 26/12/1994)

---

- Désignation d'un coordonnateur SPS
- Rédaction du plan général de coordination (PGC) par le maitre d'ouvrage
- Et d'un PPSPS pour les entreprises intervenantes
- Inspection commune avant intervention

### Opération d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice (Décret du 20/02/1992)

---

- Inspection commune préalable
- Rédaction d'un plan de prévention écrit avec le ou les entreprises intervenantes

# Obligation du donneur d'ordre

## Le repérage amiante avant travaux ( RAT)

- Pour tout ce qui a été **construit ou fabriqué avant le 1 janvier 1997**
- **Préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante,**  
**>> le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels font**  
**rechercher la présence d'amiante.**
- Le repérage est réalisé par un opérateur certifié, **en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux** fixé par le donneur d'ordre
- Le **document de repérage est joint aux documents de la consultation** remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

# Le repérage amiante avant travaux (RAT)

## Un nouveau cadre juridique

- Une loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 >> **art L 4412-2 du code du travail**
- Un décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 >> **art R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Des arrêtés d'application et normes pour chacun des 6 domaines:**
  1. **Immeubles bâtis** - *arrêté du 16 juillet 2019*
  2. Immeubles non bâtis ( Terrains / Ouvrages d'art, infrastructures de transport, réseaux divers )
  3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants - *arrêté du 13 novembre 2019*
  4. Navires, bateaux , engins flottants et autres constructions flottantes - *arrêté du 19 juin 2019*
  5. Aéronefs - *arrêté du 24 novembre 2020*
  6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité –  
*arrêté du 22 juillet 2021*

# Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment

Exploitation  
Usage courant



Repérage pour exploitation  
Repérage Listes A et B  
DTA - DA Parties Privatives  
Fiche récapitulative

Démolition



Repérage avant Démolition

Travaux  
rénovation, réhabilitation

Repérage avant Travaux

Vente :  
information de l'acquéreur



Repérage avant vente

# Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis

Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (construction avant le 1 janvier 1997)

- **L 4412-2 du code du travail**
- **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié** (*entré en vigueur 19 juillet 2019*)
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017**

Définition dans le décret et l'arrêté

- des conditions de réalisation du repérage,
- de la qualification , indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage
- des exemptions et aménagements
- du format du rapport de repérage, de la traçabilité et mise à disposition

# Focus sur le donneur d'ordre (= DO)

- Le DO est le commanditaire des travaux, celui pour qui l'opération est menée
- Il désigne l'Opérateur de repérage compétent\*

\*opérateur de repérage certifié avec mention dans le domaine Immeubles bâtis

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action> (missions spécifiques : examen visuel après travaux, repérage avant démolition)

- Il lui indique le programme des travaux, fournit les informations, donne les accès, respecte son indépendance et son impartialité, échange avec lui tout au long de la mission.
  - Il doit transmettre le RAT à toutes les entreprises avec le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)
  - Il peut être sanctionné pour ses manquements en matière de RAT.
-

# Focus sur le rapport de repérage

- L'opérateur de repérage suit la méthodologie de repérage définie dans l'arrêté ou la norme et rédige un rapport
- Il conclut à l'absence ou la présence d'amiante pour tous matériaux et produits susceptibles d'en contenir
- Il ne peut jamais conclure à la présence ou l'absence d'amiante sur son jugement personnel
  - Si présence, il doit préciser :
    - leur nature,
    - leur localisation
    - et leur quantité estimée.
- Le rapport RAT est donné sur un périmètre de travaux qui doit être précis et correspondre aux travaux réels.

# Focus sur le rapport de repérage

- Si l'OR n'a pu réaliser l'ensemble des investigations requises par **défaut d'accessibilité**, il l'indique dans son **pré-rapport**
  - ☞ Dans ce cas, il y a carence ou insuffisance du DO >> repérage à compléter
- Si l'OR n'a pu réaliser les investigations requises car techniquement impossible avant engagement des travaux, il l'explique dans son rapport en précisant les investigations complémentaires nécessaires
  - ☞ Dans ce cas, le DO doit faire procéder à des investigations complémentaires à l'avancée des travaux ( cas de l'aménagement)
- Le RAT est transmis pour archivage au propriétaire.

# Cas particulier 1 : la dispense

*En pratique, cas peu courant*

R 4412-97 III et IV

- Un précédent RAT existe déjà dans le même périmètre de travaux.
- **Ou** : Le DAPP ou le DTA comprend les informations nécessaires (mise à jour de la fiche récapitulative après travaux)
- **Et** le document disponible répond aux exigences de l'arrêté repérage 16/07/19 modifié :
  - Norme NFX 46-020 Août 2017 est réputée satisfaisante conforme
  - Pas de jugement personnel
  - Prise en compte des ZPSO
  - ...

# Cas particulier 2 : l'exemption

## article R. 4412-97-3 du code du travail

- ✓ **Situations d'urgence (nécessairement en lien avec un sinistre)**
  
- ✓ Exemption découlant du **besoin de protection de l'opérateur** de repérage (*dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé*)
  
- ✓ Exemption pour les opérations **remplissant les conditions cumulatives** suivantes :
  - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective
  - Intervention dite sous section 4
  - Travaux « peu émissifs » ( Processus - article R4412-96 9°du code du travail - niveau 1 d'empoussièrement)

# Cas particulier 3 : l'aménagement

article R. 4412-97-4 du code du travail

- ✓ Le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même

# Cas d'exemption ou d'aménagement - ATTENTION !!

R. 4412-97-3 II CT

- Si absence de RAT ( de preuve d'absence d'amiante )
  - DO: qualifier les travaux en susceptibles de contenir de l'amiante.
  - Employeur: déployer, à destination de ses travailleurs, les mesures de protection individuelle et collective **comme si la présence d'amiante était avérée.**

# La Direction générale du travail

Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du  
Ministère du travail / Page Actualités Amiante

## LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

### AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE  
COMMANDITER DES TRAVAUX  
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,  
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,  
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS  
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,  
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

## LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

### AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES  
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN  
REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

# Enjeux du repérage amiante

## Transmettre un repérage complet, c'est :

- Permettre à l'entreprise intervenante d'évaluer correctement les risques
  - ☞ mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adéquates,
- Anticiper les contraintes du chantier
  - ☞ éviter des retards en cas de découverte incidente de présence d'amiante,
- Eviter l'exposition, la contamination des travailleurs, des populations et la pollution de l'environnement
  - ☞ estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits à évacuer dans les filières dédiées à la fin du chantier

# En cas de non respect du RAT

**Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles**

**Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous !**

- *Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné*
  - *En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement*
- *Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €*

# Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre juridique de l'opération :  
Sous section 3 ou Sous section 4 du code du travail ?

On distingue

## Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

## Sous-section 4

✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous section 4**)

Article R4412-94 CT

# Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

## Sous-section 3

Recours obligatoire  
à une entreprise  
certifiée

*(art R.4412-129 CT et  
arr.14/12/2012)*

## Sous-section 4

Pas d'obligation de  
recours à une entreprise  
certifiée



L'entreprise doit  
répondre à d'autres  
obligations

## Points de vigilance :

**SS3 ou SS4 :**

- **Entreprise compétente et justifiant de sa capacité à réaliser les travaux**
- **Attention à la sous-estimation des moyens nécessaires**
- **Attention à la sous-estimation du niveau d'empoussièremment**

# Obligations du donneur d'ordre

## Sous-section 3

## Sous-section 4

### La préparation de l'opération

- **Le repérage et la consignation des réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
- **Le marquage** des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
- **L'évacuation** de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
- **Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante**

# Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets

## La gestion des déchets d'amiante en Occitanie



### Des principes à connaître, des règles à appliquer avec rigueur

L'amiante, présent dans de nombreux produits et matériaux de construction, est dangereux pour les humains: c'est un cancérogène avéré.

Toute opération sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peut libérer des fibres, par exemple lors de retrait, de démolitions, de simples manipulations ou de transports.

Il est interdit de réutiliser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le retrait d'amiante par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour le traitement de l'amiante (voir dernière page).

Les déchets d'amiante doivent être éliminés dans une filière adaptée selon leur état:

- Lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité (plaques ondulées, éléments de bardage, canalisations...), ils peuvent être éliminés dans des installations

de stockage de déchets non dangereux disposant d'alvéoles spécifiques amiantes.

- Les déchets d'amiante libre (flocages, débris, équipements de protection individuelle (EPI)...) doivent être stockés dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

- Des centres de transit et regroupement peuvent accueillir les déchets d'amiante avant élimination.

- Quelques déchèteries sont susceptibles d'accepter les déchets d'amiante liés. Rapprochez-vous de votre collectivité.

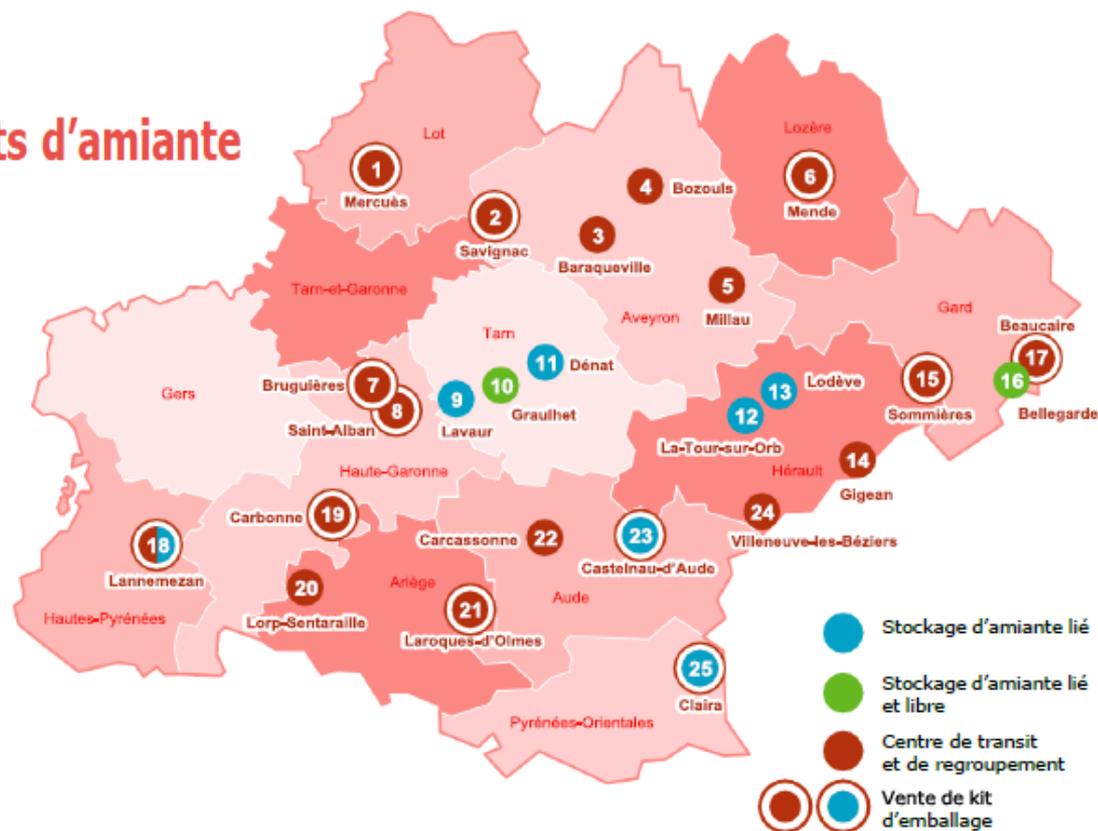
Avant transport, les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour éviter toute dispersion de fibres.

Avant de se déplacer, contacter le site pour connaître les modalités de dépôts et réaliser les démarches préalables.

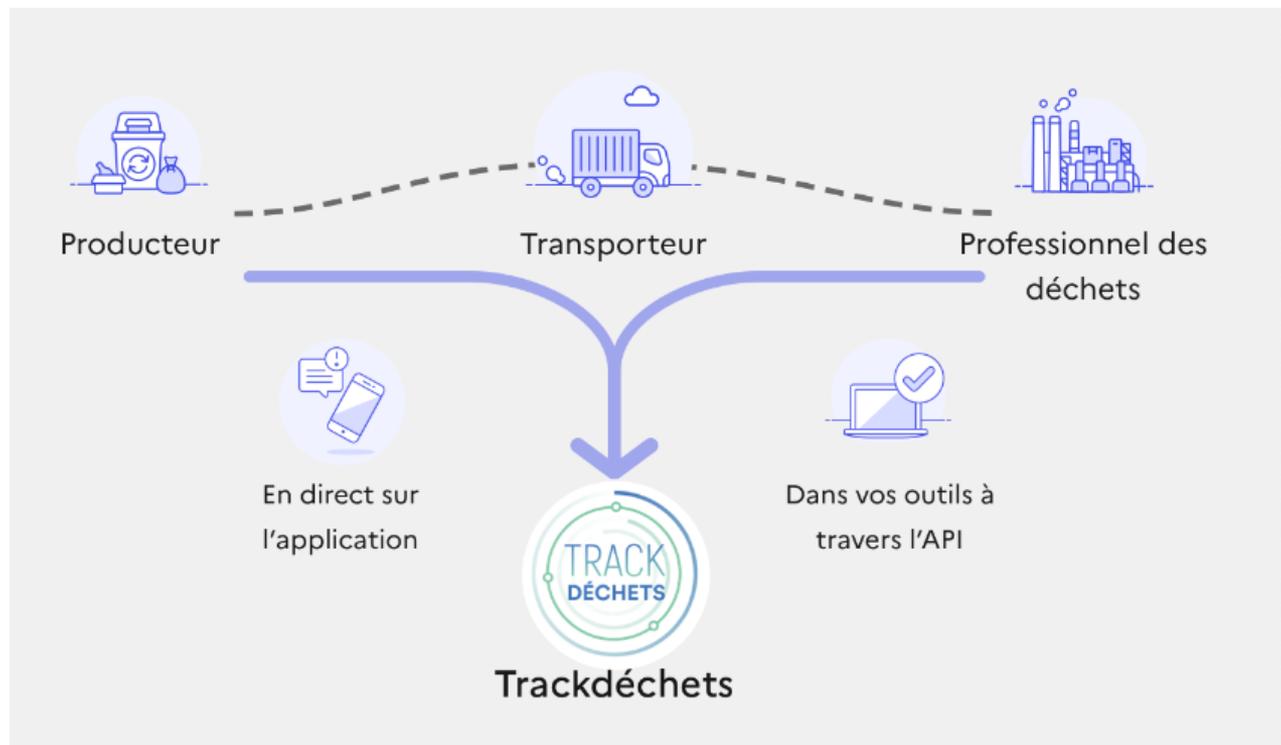
## A paraître



## Sites accueillant les déchets d'amiante en Occitanie



# Nouveauté : Trackdéchets / La traçabilité des déchets en toute sécurité (beta.gouv.fr)



**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

# Le donneur d'ordre - Synthèse

- Repérage amiante avant travaux
- Cadre juridique de l'opération
- Choix de l'entreprise compétente
- Organisation de la prévention
- Préparation de l'opération
- Déchet

# 2. Les Obligations de l'employeur

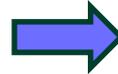
## Code du travail

# Obligation de l'employeur

Evaluation des risques et mises en œuvre des moyens de protection adaptés

## Evaluation des risques préalable:

- Sur la base des résultats de repérage amiante
- Définir les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre (processus au sens de l'article R4412-96 9° du code du travail)
- Sans oublier les risques autres que l'amiante: chute de hauteur ....



## Moyens de protection collective et individuelle adaptés :

### Deux principes

- Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs
- Garantir l'absence de pollution (locaux, équipements, environnement)

# Obligation de l'employeur

Moyens de protection collective et individuelle adaptés – Décontamination des travailleurs, des équipements, des déchets.

Décret du 4 mai 2012 modifié

Arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013

# Obligation de l'employeur

La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

*Arrêté du 23/02/2012*

## ➤ Qui est concerné ?

↳ Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

## ➤ Qui forme ?

**SS3** ↳ obligation de formation par un organisme de formation certifié

**SS4** ↳ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ **En fin de formation:** remise d'une **attestation de compétence** après évaluation des acquis



**Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise**

## Formation : contenu et durée définis pour chaque catégorie de travailleurs

### Formation théorique et pratique ( plateforme pédagogique)

Sous-section	Activités	Durée formation préalable (jours)	1 <sup>er</sup> recyclage (avant 6 mois) (jours)	Recyclage avant 3 ans (jours)
3	Encadrement technique	10	2	2
	Encadrement de chantier	10	2	2
	Opérateur de chantier	5	2	2
4	Encadrement technique	5		1
	Encadrement de chantier	5		1
	Opérateur de chantier	2		1
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	5		1

# Obligation de l'employeur

Documents obligatoires : DUERP et Plan de retrait ou Mode opératoire

## Sous-section 3 Entreprise **CERTIFIÉE**

### **Plan de retrait Amiante**

(art R.4412-133 CT)

- **transmis via DEMAT@MIANTE** à l'inspection du travail, la Carsat et l'OPPBT du lieu des travaux,
- **un mois avant le démarrage des travaux**, sauf urgence

## Sous-section 4 Entreprise **compétente**

### **Mode opératoire**

(art R.4412-145 CT)

- Etabli par l'employeur
- Pour chaque processus mis en œuvre,
- Annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels

# Obligations de l'employeur

## Autres obligations

- Informer les travailleurs ( notice de poste)
- Organiser le suivi médical des travailleurs
- Assurer le suivi des expositions (traçabilité)
- Assurer le traitement des déchets

# Aide pour la réalisation d'opérations

## Les Règles Techniques de Sous-Section 3 - RTSS3 (regleste

**04**

SYSTÈMES  
 DE CONFINEMENT  
 ÉVITANT LA DISPERSION  
 DE FIBRES D'AMIANTE

**03**

TECHNIQUES  
 DE DIMINUTION  
 DES EMPOUSSIÈREMENTS  
 EN ZONE DE TRAVAIL

**03** RÈGLES TECHNIQUES 1 Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3


**Collection des Règles  
Techniques de Sous-Section 3**

<p><b>Analyse des risques</b></p> <p><b>RT 01</b> Informations et conséquences techniques à tirer de l'analyse du Rispage Avant Travaux</p>	<p><b>RT 02</b> Continus techniques indispensables du PSE (Analyse des Risques)</p>
<p><b>Amort du retrait</b></p> <p><b>RT 03</b> Installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait</p>	<p><b>RT 04</b> Systèmes de confinement évitant la dispersion de fibres d'amiante</p>
<p><b>Protections collectives</b></p> <p><b>RT 05</b> Aéraulique des chantiers sous confinement</p>	<p><b>RT 10</b> Entrée-Sortie et décontamination des personnels, des matériels et des déchets</p>
<p><b>Protections individuelles</b></p> <p><b>RT 06</b> Maintenance des Appareils de Protection Respiratoire (APR)</p>	<p><b>RT 07</b> Maintenance de l'Aspiration d'Air Respirable</p>
<p><b>Techniques de retrait</b></p> <p><b>RT 08</b> Techniques de diminution des empoussièrtements en zone de travail</p>	<p><b>RT 09</b> Retrait de matériaux et/ou techniques de retrait fortement émis</p>
<p><b>Contrôles &amp; vérifications</b></p> <p><b>RT 11</b> Méthodologie : bonnes pratiques et points de vigilance pour faire des mesures d'air efficaces sur les chantiers</p>	<p><b>RT 13</b> Opérations de fin de chantier</p>
<p><b>Autres règles techniques</b></p> <p><b>RT 12</b> Conditionnement, évacuation, entreposage temporaire et chargement des déchets de chantiers</p>	<p><b>RT 14</b> Règles techniques d'installations fixes de traitement de MPCA</p>

6

# Aide à la rédaction des modes opératoires

## Les règles de l'art

Intervenez en sécurité : Règles de l'art Amiante - sous-section 4 ([reglesdelartamiante.fr](http://reglesdelartamiante.fr))



**TRAVAIL À L'HUMIDE**

Démontage de quelques ardoises amiante ciment sur charpente bois [extérieur]



**POCHE DE GEL**

Perçage de revêtement de sol souple avec ou sans colle amiantée [Intérieur]

Liste du matériel et consommables pour cette situation :



MPC lié(s) au processus :

**POCHE DE GEL**

EPI :



## En synthèse:

**Prendre en compte l'amiante dans les bâtiments d'avant 1997 est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs**

# Des références pour aller plus loin

**Actualités Amiante Ministère du travail** : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

**Liste des opérateurs de repérage certifiés** : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

**Brochure Amiante dans les bâtiments** : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante\\_2014.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf)

**Brochures Pays de la Loire** : [Amiante - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Brochure Amiante et particuliers
- Brochure Amiante et bricolage
- Brochure Etablissements d'enseignement
- Brochure Collectivités territoriales

**Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie** : <http://occitanie.direccte.gouv.fr/>



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Merci de votre attention***